



## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n°2017-243 du 20 NOV. 2017** mettant en demeure la société VLG CHEM de respecter dans un délai de trois mois l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés pour son établissement situé au 35, avenue Jean Jaurès à VILLENEUVE LA GARENNE.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés.

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 9 août 2017, proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de trois mois, l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés ;

Vu le courrier en date du 9 août 2017 de l'inspection des installations classées transmettant à l'exploitant copie de son rapport d'inspection de la même date et l'informant qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la société VLG CHEM en date du 23 août 2017 apportant des éléments de réponse aux remarques formulées par l'inspection des installations lors de sa visite du 11 juillet 2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2017 confirmant sa proposition de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, Considérant que les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, applicables au plus tard le 31 décembre 2016 aux installations existantes, ne sont pas respectées (non-conformité notable),

Considérant que les éléments de réponse transmis par l'exploitant par courrier en date du 23 août 2017 concernant le respect de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité doivent être complétés :

- soit en justifiant l'élaboration de la stratégie de lutte contre l'incendie qui doit être formalisée dans un plan de défense incendie,
- soit en justifiant que les scénarios « feux de récipients mobiles de liquides inflammables » ont des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, ne sortant pas des limites du site,

Considérant les enjeux en termes de risques accidentels, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VLG CHEM de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société VLG CHEM représentée par Monsieur Pierre-Yves DUPONT est mise en demeure, pour l'établissement situé au 35, avenue Jean Jaurès à Villeneuve-la Garenne, de respecter dans un délai de trois mois, l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés, en fournissant au préfet :

- soit les éléments justifiant l'élaboration de la stratégie de lutte contre l'incendie dimensionnée pour une extinction d'un incendie correspondant aux scénarios de référence, en moins de trois heures après le début de l'incendie. Cette stratégie doit être formalisée dans un plan de défense incendie comprenant :
  - 1) les procédures organisationnelles à jour associées à la stratégie de lutte contre l'incendie,
  - 2) la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens nécessaires à l'extinction d'un incendie correspondant aux scénarios de référence, demandée à l'article 43-2-3 et l'article 43-4 du même arrêté,
- soit les éléments justifiant que les scénarios « feux de récipients mobiles de liquides inflammables » ont des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, ne sortant pas des limites du site.

### ARTICLE 2 :

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 4 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Villeneuve-la Garenne, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

